



Décision n° CODEP-CLG-2025-047946 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 24 juillet 2025 portant délégation de son pouvoir en matière de passation de certaines conventions

Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-1, L. 592-14-2, L. 592-16, et L. 592-28-2 ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L. 334-1 ;

Vu la décision n° 2025-DC-001 de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection et de radioprotection du 2 janvier 2025 relative à l'organisation et au fonctionnement des services de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection ;

Vu la décision n° 2025-DC-005 de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 21 janvier 2025 portant adoption du règlement intérieur de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection, notamment les articles 19 et 48 du règlement intérieur de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Décide :

Article 1^{er}

Délégation est donnée au directeur général adjoint en charge des affaires générales de l'ASN pour passer en son nom, avec possibilité de déléguer sa signature à des membres des services de l'ASN placés sous son autorité :

- 1° Les conventions sur le fondement des articles L. 592-14-2 et L. 592-28-2 du code de l'environnement, concernant les établissements ou projets d'installations soumis au contrôle de l'ASN, tel que prévu au premier alinéa de l'article L. 592-1 du code de l'environnement ;
- 2° Les actes associés à l'exécution des conventions mentionnées au 1°, notamment ceux par lesquels les représentants de l'ASN sont désignés au sein des instances et partenariats européens de recherche ;
- 3° Les conventions de mise à disposition de l'ASN, sur le fondement de l'article L. 334-1 du code général de la fonction publique, avec les établissements soumis au contrôle de cette dernière, tel que prévu au premier alinéa de l'article L. 592-1 du code de l'environnement ;
- 4° Les conventions d'octroi de subventions par l'ASN à des associations contribuant au développement d'une culture de la radioprotection ou de la sûreté nucléaire et incluant dans leurs membres des établissements ou projets d'installations soumis au contrôle de l'ASN, tel que prévu au premier alinéa de l'article L. 592-1 du code de l'environnement ;
- 5° Les conventions mentionnées à l'article L. 592-16 du code de l'environnement utiles à l'accomplissement des missions de l'ASN et autres que celles mentionnées aux 1° à 4° du présent article, concernant les établissements ou projets d'installations soumis au contrôle de l'ASN, tel que prévu au premier alinéa de l'article L. 592-1 du code de l'environnement.

Article 2

La décision CODEP-CLG-2025-021321 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 28 mars 2025 portant délégation de son pouvoir en matière de passation de certaines conventions est abrogée.

Article 3

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection.

Fait à Montrouge, le 24 juillet 2025.

Signé par :

Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et de radioprotection

Pierre-Marie ABADIE